



DÉCISION REFUSANT le Permis de construire (PC) pour Nouvelle construction d'une surface de plancher de 1350 m²

ARRÊTÉ N° 102/2022

Le Maire,

VU la demande de Permis de construire (PC) déposée le 06/05/2022,

- Par Monsieur VIEIRA-MORGADO Sergio et Madame GALLIN MARTEL Fanny,
- Demeurant 476 Route des Alpes 38 460 TREPT,
- Enregistrée sous le numéro PC 038 297 22 10008,
- Pour construction d'un bâtiment à usage professionnel (artisanat) composé de 15 boxes,
- Sur un terrain cadastré 0B-0835, 0B-0836,
- Sis ZAC DE LANTEY Lieu-dit Vuide Sac 38 510 ARANDON-PASSINS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 04/05/2007 modifié les 02/07/2009 et 03/12/2013 et sa modification simplifiée en date du 23/05/2013 mis en révision le 08/11/2010,

VU la déclaration préalable de division n° 038 297 18 10043, refusée en date du 25/01/2019,

VU l'avis défavorable de la Régie des Eaux Balcons du Dauphiné, en date du 01/06/2022,

VU l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme qui dispose que, « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou, de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager, ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et, par quelle collectivité publique ou, par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme. »,

CONSIDERANT que le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, et que le collecteur, la STEP ou le lagunage n'est pas en capacité de recevoir de nouveaux branchements,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage professionnel (artisanat) composé de 15 boxes,

CONSIDERANT de ce fait que le projet imposerait la réalisation d'équipements publics supplémentaires pour lesquels, il est impossible d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique les dits travaux pourraient être réalisés,

CONSIDERANT que le signataire du présent arrêté n'est pas en mesure de se prononcer sur le délai de réalisation du renforcement du réseau d'assainissement,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire EST REFUSÉ pour le projet visé ci-dessus.

Fait à ARANDON PASSINS,

Le 29/07/2022

Le Maire,
Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr
- Il est également possible de saisir le maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.